

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHU DE GRENOBLE ALPES

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
BP 217
38000 Grenoble

Références : 2026-Is030TS2

Code AIOT : 0006103221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2026 dans l'établissement CHU DE GRENOBLE ALPES implanté Boulevard de la Chantourne - 38700 La Tronche. L'inspection a été annoncée le 18 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été planifiée dans le cadre d'une opération régionale de contrôle portant sur la thématique "Fluides frigorigènes" au sein des établissements relevant de la législation relative aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). Cette inspection a également porté sur :

- les suites données à la dernière inspection du 21/02/2020,
- le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/04/2022 relatif à l'ajout d'un groupe électrogène sur le site « Nord » du CHU Grenoble Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHU DE GRENOBLE ALPES

- Boulevard de la Chantourne 38700 La Tronche
- Code AIOT : 0006103221
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CHU Grenoble Alpes (CHUGA) exploite sur la commune de La Tronche plusieurs installations classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-03986 du 12 avril 2005 complété par arrêté du 10 février 2006, du 15 septembre 2009 et du 5 avril 2022.

Suite aux évolutions de la nomenclature, le CHUGA n'exploite plus aucune installation relevant du régime de l'autorisation, mais uniquement des installations relevant soit du régime de l'enregistrement soit du régime de la déclaration. Ceci-étant, les installations restent régies par les arrêtés préfectoraux de prescriptions particulières en vigueur depuis 2005 et les arrêtés ministériels de prescriptions générales. Le site reste également soumis à la procédure d'autorisation environnementale.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois
5	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	1 mois
6	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Demande d'action corrective	15 jours
12	Implantation des appareils de combustion	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2 point 3.2.1	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Désenfumage et rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2 - points 3.2.2 et 3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux d'alimentation en combustible (suites d'inspection du 21/02/2020)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	Sans objet
4	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
11	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes est perfectible au regard des exigences réglementaires applicables à ces équipements.

Les équipements de climatisation répondant aux critères de la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être pris en compte dans le suivi réglementaire. La présence d'un frigoriste extérieur au CHUGA affecté sur le site est pratique et efficace pour la rapidité des interventions.

Enfin, compte tenu du constat de non-conformité concernant l'obligation de disposer d'une détection de fuite sur les groupes présentant une charge en HFC supérieure à 500 t équivalent CO₂, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à la prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux d'alimentation en combustible (suites d'inspection du 21/02/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : (...) V. - Réseaux d'alimentation en combustible : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques

appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Rappel de la demande :

NC n°5 : mettre en place un système permettant de couper l'alimentation des groupes électrogènes depuis la cuve tampon et accessible depuis l'extérieur du local.

Constats :

L'exploitant déclare qu'un système de coupure extérieur est existant. Ce dispositif coupe l'alimentation en fioul de la cuve tampon de 5000 l à partir des deux cuves enterrées. Cette cuve alimente ensuite les 6 groupes électrogènes.

Lors de la visite terrain, l'inspection constate la présence d'un dispositif de coupure dont la commande est déportée à l'extérieur du bâtiment.

Le boîtier de commande est repéré en tant qu'« arrêt d'urgence » de l'alimentation en fioul de la centrale des groupes électrogènes. Il s'agit d'une transmission par câble métallique. Deux commandes sont actionnables à l'extérieur du bâtiment ; chaque commande ferme une vanne sur le réseau d'alimentation de la cuve tampon à partir de chaque cuve enterrée.

La fermeture des vannes en amont de la cuve tampon actionne également à l'aide d'un câble métallique la fermeture des 6 vannes présentes chacune sur les tuyauteries d'alimentation des 6 groupes électrogènes en aval de la cuve tampon.

L'exploitant a présenté le synoptique du mode de fonctionnement du réseau fioul du local des groupes électrogènes qui confirme les constats de la visite terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de niveaux de bruit et d'émergence

Prescription contrôlée :

Le tableau du 1^{er} paragraphe de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-03986 du 12 avril 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

x Article 69 de l'arrêté du 3 août 2018 (enregistrement)

Bruit.

I. - Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. - Véhicules - engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. - Vibrations : Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.

IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente une étude d'impact acoustique réalisée le 29/02/2024 dans le cadre du remplacement de ventilateurs intérieurs du local des groupes électrogènes par des aérothermes extérieurs.

L'étude préconise des actions correctives car le remplacement des ventilateurs intérieurs par des aérothermes extérieurs engendrera le dépassement des seuils de bruit réglementaires.

Lors de la visite terrain, l'inspection constate que les aérothermes ont été mis en service. Aucune suite n'a été donnée par l'exploitant aux préconisations de l'étude d'impact acoustique.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de contrôle des niveaux de bruit et des zones à émergence réglementée.

L'inspection note la présence d'habitations à 20 mètres du local des groupes électrogènes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de suites n°1 : l'exploitant fait procéder, sous un délai de 3 mois, au contrôle des niveaux acoustiques et des émergences dans les zones à émergence réglementée. Ce contrôle doit notamment porter sur les émissions sonores du local des groupes électrogènes. En cas de non-conformités, l'exploitant s'engagera sur un plan d'actions correctives afin de viser un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : Le CHU Grenoble Alpes (CHUGA) est autorisé à exploiter selon le tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/04/2022 des équipements frigorifiques et climatiques présentant une charge totale de fluides frigorigènes fluorés égale à 6332,94 kg répartie comme suit : 801,02 kg en chambres froides et 5531,92 kg en groupes froids. L'exploitant présente la liste des groupes froids en service sur les trois sites du CHUGA : l'hôpital Nord (Hôpital Michallon et Hôpital Couple-Enfant), l'hôpital Sud et l'hôpital de Voiron. Une seconde liste est disponible pour les armoires frigorifiques en service. L'exploitant ne dispose pas de liste par site qui permettrait de vérifier rapidement le respect des quantités de fluides frigorigènes fluorés déclarés. 47 groupes froids de capacité unitaire supérieure à 2 kg sont en service sur le site Nord. La charge totale est égale à 5400 kg ; ceci-étant pour 5 équipements la quantité de fluide frigorigène n'est pas précisée dans le tableau récapitulatif des groupes froids en service. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente est possiblement supérieure à 5531,92 kg. 23 armoires froides de capacité unitaire supérieure à 2 kg sont en service sur le site Nord, ce qui représente une charge totale de 180 kg pour une quantité autorisée égale à 801,02 kg. La quantité cumulée de fluides frigorigènes fluorés présentes sur le site est égale à 5580 kg pour une quantité autorisée égale à 6332,94 kg. En l'absence d'information sur la charge en fluides frigorigènes fluorés de 5 équipements en exploitation, l'inspection ne peut conclure sur le respect du volume de l'activité déclarée au titre de la rubrique 1185-2a. 12 fluides frigorigènes différents sont présents sur le site.

<p>Les plus vieux groupes froids ont été mis en service en 1993, 1994 et 1996. Ces équipements ont fait l'objet, il y a quelques années, d'un remplacement de la charge initiale de fluides frigorigènes par des fluides de type HFC. 3 groupes froids présentent une charge supérieure à 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>L'exploitant a contractualisé avec un prestataire concernant le suivi, le contrôle et la maintenance des groupes froids. Les chambres froides sont suivies par l'exploitant.</p> <p>De l'examen des fiches d'interventions gérées par le CHUGA, l'inspection constate que certains équipements, notamment des climatisations, présentant une capacité unitaire supérieure à 2 kg, ne sont pas référencés dans le tableau de suivi. Ce point doit être corrigé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Proposition de suites n°2 :</p> <p>L'exploitant dispose, sous un délai d'un mois, de la liste à jour des groupes froids en service sur le site Nord du CHUGA afin de pouvoir justifier en toutes circonstances du respect des quantités de fluides frigorigènes fluorés déclarées au titre de la rubrique 1185-2a.</p> <p>Les climatisations de capacité unitaire supérieure à 2 kg doivent être prises en compte pour le calcul de la quantité cumulée de fluides frigorigènes présente sur site.</p> <p>En cas de modifications de la quantité cumulée de fluides frigorigènes fluorés présentes sur site, l'exploitant doit déclarer, sous deux mois, la modification apportée aux activités classées sous la rubrique 1185-2a en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Bien que le site n'exploite plus aucune installation relevant du régime de l'autorisation mais uniquement des installations relevant soit du régime de l'enregistrement soit du régime de la déclaration, le site reste soumis aux règles de procédures associées au régime d'autorisation en cas de modifications.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Contrôle périodique de l'installation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas concerné par l'obligation de contrôle périodique car l'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l’environnement : L’opérateur établit une fiche d’intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l’opérateur et par le détenteur de l’équipement qui conserve l’original. L’opérateur et le détenteur de l’équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l’équipement et de l’administration. [...]
Constats : Les fiches d’intervention des groupes froids sont disponibles sous format informatique. L’opérateur les met à disposition de l’exploitant (le détenteur). L’inspection note que : <ul style="list-style-type: none">• le détenteur ne dispose pas des fiches d’intervention à jour concernant les groupes froids ; les fiches d’intervention les plus récentes datent de 2021 ; le partage informatique des fichiers effectué par l’opérateur vers le détenteur dysfonctionne,• les fiches d’intervention (formulaires CERFA 15497*04) sont conservées par l’opérateur et ont pu être consultées le jour de l’inspection ; les CERFA consultés (fiche n°3625234218 du 28/01/2024) ne sont pas signés par le détenteur et pour les plus récents, il est mentionné deux identités du détenteur : le CHU et Vinci Facilities ; ce point doit être corrigé,• l’opérateur tient à jour des fiches de suivi par groupes froids ; des erreurs de date sont constatées sur certaines fiches par rapport aux informations figurant dans les fiches d’intervention,• les rapports d’interventions sont également disponibles,• les groupes froids ont été intégrés à la GMAO en ce qui concerne la gestion et la planification des différentes interventions. Les fiches d’intervention des armoires froides sont conservées sous format papier et sont disponibles. Dans la mesure où le CHUGA est opérateur, les fiches d’intervention ne sont pas signées par le CHUGA en tant que détenteur. L’inspection note que le formulaire papier CERFA utilisé pour tracer les interventions sur les armoires froides n’est pas à jour (cerfa 15497*03 visé le 07/04/2025). Depuis le 06/07/2024, la nouvelle fiche d’intervention Cerfa 15497*04 doit être utilisée.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°3 :</u> L’exploitant doit disposer des fiches d’intervention à jour sur les groupes froids. Le délai de mise en conformité est de 1 mois. Les fiches d’intervention doivent être signées par le détenteur, c’est-à-dire l’exploitant, titulaire de la déclaration d’exploitation. Tout prestataire intervenant pour l’exploitant n’est pas autorisé à signer les fiches d’intervention en tant que détenteur. Le délai de mise en conformité est de 1 mois. L’exploitant doit utiliser le formulaire CERFA 15497*04 en vigueur pour la traçabilité des interventions sur les armoires froides. <u>Observation :</u>

Les fiches de suivi des groupes froids mises à jour par le frigoriste sont à corriger compte tenu des dates inexactes d'intervention mentionnées sur plusieurs fiches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de

base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Sur les groupes froids les plus anciens, des fuites sont régulièrement détectées.

L'inspection a procédé à un contrôle par sondage.

L'inspection note que :

- la fiche d'intervention n°2022-382 du 09/06/2022 concernant le groupe froid 1000017 terrasse Dauphiné N54 (mis en service le 01/06/1993 - charge équivalente 277,94 t équivalent CO2 - fluide R-427A) mentionne une réparation de fuite importante et une recharge de gaz (65,30 kg pour une charge totale de 130 kg). En commentaire, il est indiqué qu'un contrôle d'étanchéité a bien été réalisé après réparation, ceci-étant l'inspection constate que les différentes interventions réalisées n'ont pas été cochées sur la fiche ;
- la fiche d'intervention n°3625234218 du 28/01/2024 concernant le groupe froid EKF3626 (mis en service le 01/06/1993 - charge équivalente 829,4 t équivalent CO2 - fluide R 134a) ne mentionne pas la nature de l'intervention ; sur la fiche de suivi du groupe froid, il est indiqué à cette date une fuite de 36 kg ; le constat de fuite figure également sur la fiche d'intervention qui précise que la charge de fluide restante a été récupérée en attendant la réparation ; l'équipement aurait été réparé le 11/07/2025 et aurait fait l'objet d'une recharge de fluide ; la fiche d'intervention associée n'est pas disponible ; l'inspection n'a pas pu contrôler qu'une nouvelle recherche de fuite avait été mise en œuvre dans un délai de 24 h à 1 mois après la réparation de la fuite.

De l'examen des fiches d'intervention des chambres froides ou des climatiseurs gérées par le CHUGA rédigées pour l'année 2025, il apparaît qu'en cas de réparation de fuite, aucune nouvelle recherche de fuite n'est réalisée dans un délai de 24h à un mois après la réparation de la fuite afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°4 :

L'exploitant doit renseigner sur les fiches d'intervention le motif de l'intervention.

L'exploitant doit disposer des fiches d'intervention donnant lieu à une manipulation de fluide frigorigène.

L'exploitant doit procéder dans un délai de 24 h à 1 mois après la réparation de la fuite à un nouveau contrôle de détection de fuite. Ce contrôle doit être tracé sur une fiche d'intervention.

Le délai de mise en conformité est d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui

contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

Trois groupes froids présentent une charge en HFC supérieure à 500 t équivalent CO2 ; ils sont dans l'obligation de disposer d'une détection de fuite.

Ces groupes froids sont implantés soit à l'extérieur, soit à l'intérieur d'un bâtiment.

L'inspection constate que ces équipements ne sont pas équipés d'un système de détection de fuite.

Il est proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place, sous un délai de 6 mois, un système de détection de fuites sur les groupes froids précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre

<p>fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;</p> <p>b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;</p> <p>c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fréquences de contrôle périodique sont respectées même si quelques jours de retard sont parfois notés dans la réalisation du contrôle périodique.</p> <p>Le jour de la visite, il est constaté que l'ensemble des groupes froids sont à jour de leur contrôle périodique à l'exception du groupe n°1000093 pour lequel le tableau de suivi du frigoriste indique un retard de 7 jours.</p> <p>Le frigoriste déclare que le contrôle périodique de l'équipement est planifié dans les prochains jours.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Proposition de suites n°5 :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place l'organisation pour respecter la fréquence de contrôle périodique. Le délai de mise en conformité est de 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Marque de contrôle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p> <p>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut</p>

d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a contrôlé :

- les 3 groupes froids installés sur le toit terrasse de l'hôpital couple-enfant du CHU référencés Terrasse 1^{ère} tranche HCE N07 EKP 0898 - EKP 0538 - EKT1305,
- le groupe froid du bâtiment N53 du service neurologie référencé Sous-station Neurologie N53 EKM 3679 ; ce groupe est composé de deux circuits,
- les deux groupes froids du quai de livraison OCB des chambres froides du self service.

L'inspection a constaté la présence effective des marques de contrôle d'étanchéité sur chacun des équipements contrôlés. Les groupes froids en service disposaient bien d'une étiquette bleue lisible avec le N° de l'attestation de capacité de l'opérateur.

En revanche, les vignettes apposées indiquaient la date du dernier contrôle réalisé et non la date de validité (à l'exception d'une des deux chambres froides du self service mise en service en fin d'année 2025). Ce point n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°6 :

Les marques de contrôle doivent indiquer la date limite de validité du contrôle périodique. Le délai de mise en conformité est de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont

connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'attestation de capacité du CHU a été présentée ; elle est en cours de validité.

Les attestations de capacités figurant sur les marques de contrôles des groupes froids suivis par le frigoriste présent le jour de l'inspection (Vinci Facilities) et un autre prestataire (certaines interventions semblent sous-traitées par le frigoriste) sont en cours de validité.

En revanche, l'inspection constate après consultation du site de l'Ademe Syderep que l'attestation du frigoriste mentionne une raison sociale différente « DAUPHINE SAVOIE MAINTENANCE SERVICES » de Vinci Facilities.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°6 :

L'opérateur présent en inspection doit disposer d'une attestation de capacité valide. L'incohérence sur la raison sociale de l'opérateur doit être levée. Le délai de mise en conformité est de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[...]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

20 chambres froides en service fonctionnent à partir de fluide R404A dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est égal à 3922.

L'examen des fiches d'intervention pour l'année 2025 ne montre pas de recharge de ces équipements à partir de fluide R404A vierge. L'inspection rappelle que, jusqu'au 1^{er} janvier 2030, la recharge de l'équipement ne peut être faite qu'à partir de fluide recyclé ou régénéré tel que stipulé dans l'exigence réglementaire ci-dessus. Après cette date, ces équipements ne pourront plus faire l'objet d'opérations de recharge.

Les autres équipements utilisent des HFC dont le PRP est inférieur à 2500.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Implantation des appareils de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2 point 3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

3.2.1. Implantation

Les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, visé au point 3.1, sont remplacées par :

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

A cette fin :

- Les murs du bâtiment abritant les groupes électrogènes présentent un degré coupe-feu REI120.
- Les éléments de structure (portes, poteaux,..) ne présentant pas un degré coupe-feu 2h devront être protégés pour atteindre ce degré coupe-feu avant fin 2023.
- les stockages aériens de fioul et d'huile sont implantés dans un local dédié disposant de murs coupe-feu 2h.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'un bureau d'études de structures du 01/07/2021 qui confirme le degré coupe feu REI120 des murs du local des groupes électrogènes.

La résistance au feu du local de stockage des cuves aériennes de fioul et d'huile situé dans le bâtiment des groupes électrogènes respecte les prescriptions.

En ce qui concerne l'obligation de flocage des structures afin d'atteindre le degré coupe-feu 2 h, il s'agit d'une mesure compensatoire pour déroger à la distance minimale d'éloignement vis-à-vis des tiers requise par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion.

Les portes présentent un degré coupe-feu 2 h.

Pour les structures, le rapport du bureau d'études du 01/07/2021 conclut que les poutres sont coupe-feu 2h ; en revanche les poteaux 30 cm x 30 cm sont coupe-feu 1h30. Le rapport préconise la mise en place de solutions de protection complémentaire pour atteindre le degré coup-feu 2h.

L'exploitant déclare avoir consulté des entreprises pour la réalisation des travaux de renforcement de la résistance au feu des poteaux.

Il déclare qu'aucune entreprise n'a proposé de solutions techniques ne nécessitant pas de rendre indisponible pendant les travaux les groupes électrogènes.

L'inspection constate que la difficulté présentée par l'exploitant pour renforcer la résistance au feu des poteaux selon les critères requis par l'arrêté préfectoral n'est pas formalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°7 :

L'exploitant réalise, sous 6 mois, les travaux de renforcement des poteaux porteurs du local des groupes électrogènes conformément aux critères de résistance au feu définis au point 3.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/04/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Désenfumage et rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2 - points 3.2.2 et 3.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens contre l'incendie

Prescription contrôlée :

3.2.2. Désenfumage

Les exutoires à commande automatique et manuelle prévus à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, visé au point 3.1, sont remplacés par des exutoires à commande manuelle. Les commandes manuelles de ces exutoires sont au nombre de deux au minimum. Une de ces commandes est située en dehors des flux thermiques (à l'extérieur du bâtiment). Par ailleurs, tout déclenchement d'alarme doit faire l'objet d'une levée de doute par le service de sécurité.

3.2.4. Eaux d'extinction incendie

Les dispositions de l'article 29 -V de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, visé au point 3.1, sont complétées par les dispositions suivantes :

Le volume d'eau nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie associée à l'installation relevant de la rubrique n°2910 est au minimum de 274 m³.

Constats :

L'inspection constate que le bâtiment n'est pas équipé d'une commande manuelle d'ouverture des exutoires de désenfumage implantée à l'extérieur des bâtiments.

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie du local des groupes électrogènes est assurée par des fosses étanches présentes sous les groupes électrogènes. Le volume de rétention disponible est égal à 274 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°8 :

L'exploitant met en place, sous un délai de 3 mois, une commande manuelle d'ouverture des exutoires de fumée située à l'extérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois